Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY AVOCATS

ACTUALITÉ

# AFFAIRE GOOGLE PLAY STORE

**Cour d'appel de Paris, 23 octobre 2024, n° 22/15754**

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ

# 1 CONTEXTE

Relations commerciales entre le groupe Google et les développeurs ou fournisseurs d'application en France sur Google Play Store

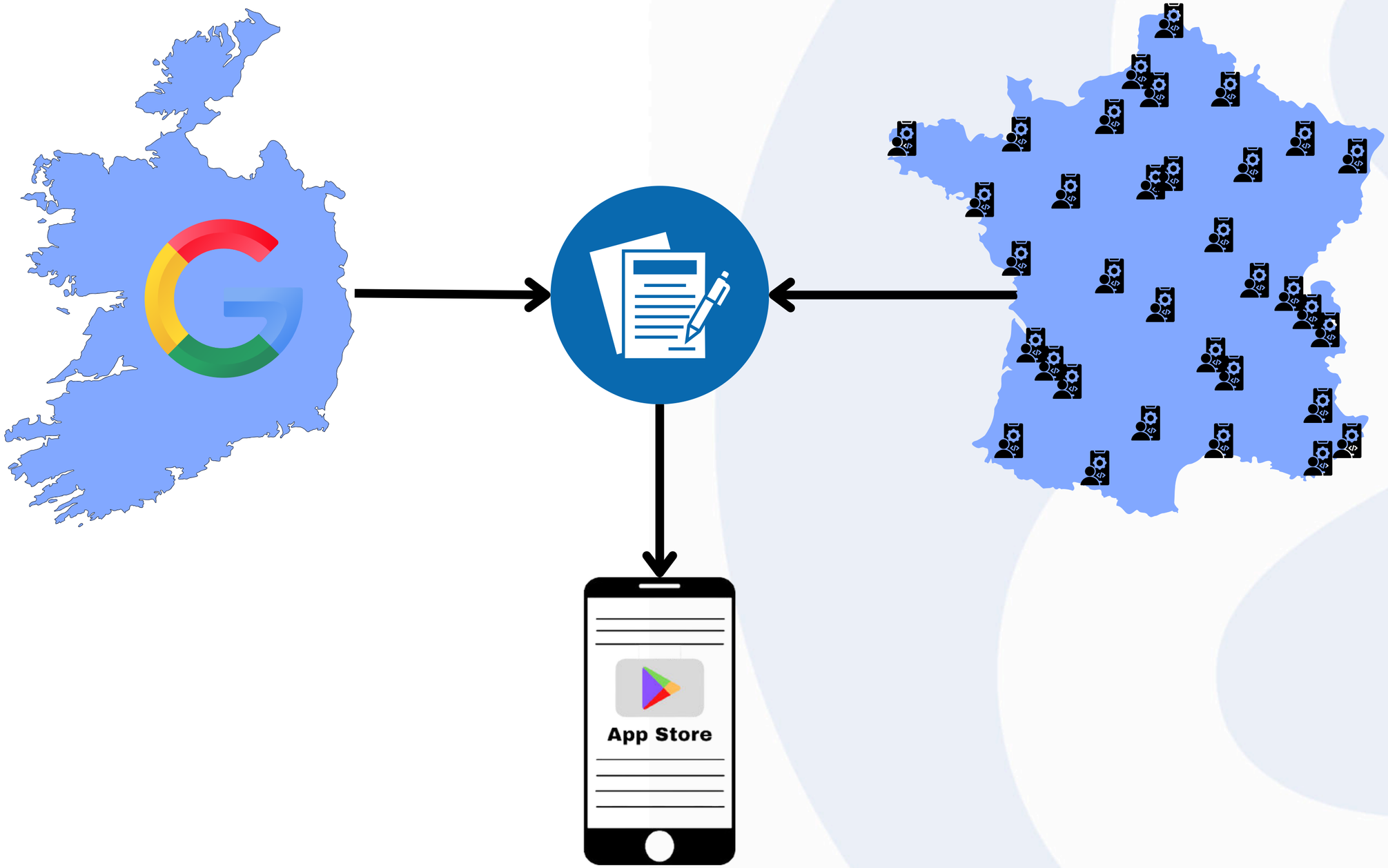

# 2 CONTEXTE

2015 - 2016 : Enquête de la DGCCRF

*<u>clauses problématiques au sein des contrats avec les développeurs d'application :</u> fixation des tarifs en fonction des prix définis par Google, modifications unilatérales du contrat, suspension unilatérale des services, exonération de responsabilité pour Google etc.*

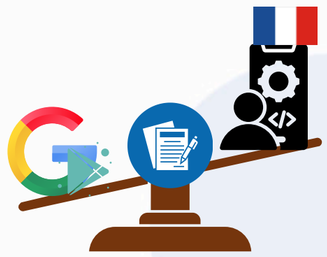

**Jugement du Tribunal de Commerce de Paris**

*Le tribunal a condamné Google à une amende de 2 millions d'euros et à verser 30 000 euros au ministre de l'Économie considérant que les clauses contractuelles créent un déséquilibre significatif en violation de l'article L 442-6, I, 2° du Code de commerce.*

*28 mars 2022*

*23 février, 5 mars, 5 et 25 avril 2018*

**Assignation des sociétés Google et de la SARL Google France**

*par la DGCCRF pour déséquilibre significatif devant le Tribunal de Commerce de Paris*

*23 octobre 2024*

**Arrêt de la Cour d'appel de Paris**

# 3 (IN)APPLICATION DES RÈGLEMENTS EUROPEENS (PRINCIPE)

**<u>Jurisprudence “Eurelec” (CJUE, 22 décembre 2022, aff. C-98/22) :</u>**

si une partie exerce des prérogatives de puissance publique, le litige ne relève pas de la "matière civile et commerciale”.

Si le litige ne relève pas de la matière civile et commerciale, les règlements Bruxelles I Bis et Rome I et II ne s'appliquent pas.

**<u>Conséquence</u>** : Application des règles de procédure civile pour déterminer la juridiction compétente et la loi applicable.

# 4 (IN)APPLICATION DES RÈGLEMENTS EUROPEENS (APPLICATION)

**Action du ministre pour déséquilibre significatif : exercice de prérogatives de puissance publique**

- *pouvoirs exorbitants du droit commun*
- *action soumise au volet pénal de l'article 6 de la CESDH*
- *sanctions en cas d'obstruction*
- *amende civile conséquente*

En dehors du champs de la matière civile et commerciale : inapplication des règlements européens

Application des règles de procédure civile : Article 46 du Code de procédure civile

**ACTION DU MINISTRE = ACTION CIVILE DE NATURE DELICTUELLE**

# 5 APPLICATION DES RÈGLES FRANÇAISES DE PROCÉDURE CIVILE

Pour la Cour d'appel, les juridictions françaises étaient compétentes

Pourquoi ?

En application de l'article 46 du CPC, la Cour considère que le critère le plus adéquat est le lieu du fait générateur de responsabilité :

› Lieu de souscription du contrat (i.e. celui de la commission de la pratique)
≠ et non pas l'espace de diffusion des applications des développeurs

- Contrats traduits en français ;
- Conditions d'accès en France au Google Play Store par les développeurs français (au nombre de 2 698) ;
- Contrats conclus en ligne pour des développeurs français, pour le territoire français et pour un accès à la plateforme en français.

Soit, le lieu du dommage :
France - juridictions françaises

**Inopposabilité de la clause attributive de juridiction** au profit des tribunaux américains : l'action du ministre est une action autonome en vue du respect de l'intérêt public.

# 6 APPLICATION DES RÈGLES FRANÇAISES DE PROCÉDURE CIVILE

Pour la Cour d'appel, la loi française était applicable

Pourquoi ?

En matière délictuelle et pour les délits non complexes* : **loi du lieu de survenance du dommage**

- Contrats traduits en français ;
- Conditions d'accès en France au Google Play Store par les développeurs français (au nombre de 2 698) ;
- Contrats conclus en ligne pour des développeurs français, pour le territoire français et pour un accès à la plateforme en français.

Soit, le lieu du dommage : France - loi française

**Inopposabilité de la clause de choix de la loi** au profit du droit californien pour les raisons exposées ci-dessus.



**e.g., lorsque le fait générateur et dommage coïncident*

# 7 SUR LE DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF

**Rappel des conditions :**

1° la tentative de soumission ou soumission ; et
2° l'existence d'obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties

## Analyse de la preuve de la <u>soumission</u> par la Cour définie comme :

*“démonstration positive d'un refus de négocier ou d'une impossibilité effective de le faire, ou indirectement, par la caractérisation, à partir des circonstances de fait de l'espèce, d'indices qui, s'ils sont graves, précis et concordants, peuvent constituer une présomption de fait.”*

Soumission = situation de fait
≠
Contrat d’adhésion = fait définitivement acquis

Appréciation concrète de la soumission = **adaptabilité du standard de preuve** au regard de l’action du Ministre

**Le Ministre n’a entendu aucun développeur, et a déduit la soumission dans des éléments généraux tels que :** puissance économique de Google, notoriété de Google Play Store, la signature d’un contrat d’adhésion souscrit en ligne etc.

**Absence de démonstration de la soumission ou de la tentative au titre de l’article L.442-6 (ancien) du Code de commerce.**

**ANNULATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

**ENSEMBLE FAISONS DU DROIT**

**UNE OPPORTUNITÉ**